Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

# ARRÊTÉ
## portant modification de la composition des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine (CDCI)

### Formation restreinte

## LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-45 et R 5211-31 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation plénière ;

**VU** l'avis de décès de Monsieur Alain DAVID, maire du Grand Fougeray ;

**VU** la candidature de M. Bruno GATEL ;

**VU** les résultats des votes émis par les membres de la CDCI lors de la réunion du 27 novembre 2017 ;

**Considérant** que lors de la réunion de la CDCI du 27 novembre 2017, les membres de la commission ont élu M. Bruno GATEL, membre de la formation restreinte de la CDCI d'Ille et Vilaine en remplacement de M. DAVID ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en Ille-et-Vilaine dans sa formation restreinte est composée des 16 membres suivants :

Représentants des communes d'Ille-et-Vilaine:

1er collège (communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine) :

- M. Henri RAULT, Maire de Chauvigné
- **M. Bruno GATEL , Maire de Visseiche**
- M. Yves COLOMBEL, Maire de Sens de Bretagne
- M. Daniel CUEFF, Maire de Langouët

2ème collège (collège des cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Nathalie APPERE, Maire de Rennes
- M. Pierre MEHAIGNERIE, Maire de Vitré
- M. Auguste LOUAPRE, Maire de Bruz

3ème collège (communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Françoise GATEL, conseillère municipale de la commune nouvelle de Châteaugiron
- M. Pierre BRETEAU, Maire de Saint Grégoire
- M. Joseph LE LEZ, Maire de Breteil

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine :

- M.Emmanuel COUET, Président de Rennes Métropole
- M. Michel PENHOUËT, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
- M. Bernard MARBOEUF, Président de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- M. Louis PAUTREL, Vice-Président de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- M. Claude RENOULT, Président de Saint-Malo Agglomération

Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes d'Ille-et-Vilaine :

- M. Auguste FAUVEL, Président du Syndicat des Eaux de Châteaubourg

**ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine dans sa formation restreinte est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rennes, le - 7 FEV. 2018

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »